

- b) s'il existe des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition a été formée afin de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que, dans les circonstances de l'espèce, accorder l'extradition serait aller à l'encontre des principes de justice fondamentale;
- c) si la conduite pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction purement militaire;
- d) si la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans la Partie requise pour la conduite constituant la même infraction pour laquelle l'extradition est demandée; ou
- e) si la poursuite ou l'imposition de la peine en regard de l'infraction indiquée dans la demande est prescrite, ou empêchée pour toute autre motif reconnu par le droit de la Partie requise.

ARTICLE V

Cas de refus facultatif d'extradition

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants: